



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'autoroute A7 –
complément du demi-diffuseur de Salon Nord
à Salon-de-Provence (13)**

n° : F -093-20-C-0001

Décision du 11 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-79 du 21 novembre 2018 de l'Autorité environnementale sur l'amélioration de la bifurcation A7 – A54 à Salon-de-Provence, Lançon-Provence et Pélissanne, et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (13),

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-20-C-0001 (y compris ses annexes) relatif à l'autoroute A7 – complément du demi-diffuseur de Salon Nord à Salon-de-Provence (13), reçu complet d'Autoroutes du Sud de la France le 7 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à compléter le demi-diffuseur de Salon Nord existant sur l'A7,
- qui nécessite la construction d'une bretelle d'entrée côté sud dans le sens Lyon-Marseille (1 150 m de long), d'une bretelle de sortie côté nord dans le sens Marseille-Lyon (1 800 m de long), de deux nouvelles gares de péage (éclairées la nuit) et des bâtiments techniques associés, d'un carrefour au niveau du raccordement du chemin de Roquerousse et du réaménagement du carrefour sur la RD538, et d'un système de recueil des eaux de ruissellement issues des chaussées qui seront traitées par trois bassins de décantation avant rejet dans le milieu naturel,
- qui recouvre une aire globale de 13,85 ha environ,
- dont la mise en œuvre produira environ 89 000 m³ de matériaux de déblais dont 60 000 m³ environ pourraient être réutilisés, le reste étant mis en dépôt,
- dont la durée des travaux est prévue sur trois ans,
- qui vise, selon le formulaire susvisé, à sécuriser les conditions de circulation en centre-ville, à décongestionner les axes principaux de la ville en heure de pointe, à limiter les nuisances (bruit et pollution), et qui permet d'améliorer les liaisons entre le nord de la ville, les communes voisines et les bassins d'emploi de Fos-sur-Mer, Marseille et Aix-en-Provence ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence (13),
- sur la section Salon-de-Provence / Coudoux pour laquelle une évaluation environnementale a été réalisée lors de la réalisation de l'autoroute au droit de l'échangeur puis de son élargissement,
- entre les points de repère PR229 et PR232 de l'A7,

- dans le site Natura 2000 n° FR9310069 (ZPS) « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour »,
- à proximité des sites Natura 2000 n° FR9301595 (ZSC) « Crau centrale – Crau sèche » et n° FR9310064 (ZPS) « Crau »,
- à proximité du parc naturel régional n° FR8000046 « Les Alpilles »,
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n° 930012448 « Plateaux de Vernegues et de Roquerousse »,
- sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement et par le plan de prévention des risques sisme et mouvements de terrain,
- sur un secteur concerné par l'aléa feux de forêts (faible à exceptionnel),
- à proximité de zones humides du schéma régional de cohérence écologique (secteur des Côtiers, du Rhône au cap Bénat inclus) et de deux autres zones humides recensées par des inventaires,
- dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans le canal de Craponne, captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et notamment,

- l'emprise du projet sur des habitats d'espèces protégées et l'atteinte probable à des individus de telles espèces : oiseaux nicheurs (Alouette lulu, Chardonneret élégant, Fauvette mélanocéphale, Engoulevent d'Europe, Serin cini, Verdier d'Europe), reptiles (Couleuvre de Montpellier, Seps strié, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Psammodrome d'Edwards, Tarente de Mauritanie), mammifères (Écureuil roux) et invertébré (Magicienne dentelée),
- la consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles, y compris en site Natura 2000, dont les incidences doivent être évaluées,
- étant tenu compte des effets cumulés potentiels entre ce projet et le projet d'aménagement de la bifurcation A7/A54 (situé à proximité) sur lequel l'Ae a rendu l'avis susvisé, qui concernent notamment selon le formulaire susvisé les trafics, les nuisances et les impacts sur les milieux aquatiques, humains et agricoles,
- étant tenu compte de la nécessité, selon le formulaire susvisé, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation en raison de l'existence d'incidences négatives significatives prévisibles,
- étant bien noté que le pétitionnaire estime dans le formulaire susvisé qu'une évaluation environnementale est nécessaire sur ce projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'autoroute A7 – complément du demi-diffuseur de Salon Nord à Salon-de-Provence (13), présentée par Autoroutes du Sud de la France, n° F-093-20-C-0001, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent aussi la justification du projet au vu de ses impacts prévisibles sur l'environnement, les raisons environnementales du choix effectué, l'étude des impacts cumulés avec les autres projets connus, l'étude des impacts du projet notamment sur les zones humides, la faune, la flore, les continuités écologiques, les espèces protégées et leurs habitats, les sites Natura 2000, le bruit, la pollution de l'air, la santé, les émissions de gaz à effet de serre, l'imperméabilisation des sols, l'urbanisation induite, les eaux. L'analyse des impacts reposera sur des hypothèses qui devront être clairement posées et justifiées et sur un modèle reposant sur ces hypothèses projetant les trafics prévisibles à différentes échéances temporelles (y compris à la mise en service du projet).

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 février 2020

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a stylized flourish at the end.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX